

CAHIER DES CHARGES DE VENTE DE LOTS DE MOBILIER DE BUREAUX SOUSSIONS DU 04/07/2019.

Fin Shop Gembloux, chaussée de Wavre 46 à 5030 Gembloux, organise :

Visites : le 04/07/2019 de 13h00 à 14h00

Places de visite : Archives de l'Etat, Parc des expositions 9 à 6700 ARLON

Article 1 :

Les soumissions seront déposées dans l'urne sur place le 04/07/2019 **avant 14h00**

Clôture de la vente : 04/07/2019 14h00.

Article 2 : modalités de la vente

Les soumissions doivent contenir :

1. L'indication du nom, des prénoms et de l'adresse complète du ou des soumissionnaires;
2. L'énonciation en toutes lettres, du prix offert par le ou les soumissionnaires pour chaque lot choisi ;
3. L'engagement du ou des soumissionnaires à se conformer à toutes les clauses et conditions du cahier des charges général et particulier ;
4. La signature du ou des soumissionnaires.

Le Receveur aura la faculté de tenir pour inexistante toute soumission qui ne serait pas conforme aux prescriptions qui précèdent. Le dépôt de la soumission emportera l'adhésion pure et simple du soumissionnaire aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le soumissionnaire est sensé, par la remise de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état et de la consistance des objets formant les lots vendus.

Sera déclaré adjudicataire celui qui aura offert par voie de soumissions le prix le plus élevé pour le lot. Si l'offre la plus élevée a été présentée par plusieurs soumissionnaires, ces derniers seront invités à refaire une offre sur les lots concernés.

Faculté est réservée au Receveur de modifier au cours de la séance d'adjudication la composition des lots s'il le juge opportun dans l'intérêt du Trésor.

Article 3 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de retirer de la vente tout lot ;

- soit parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes;
- soit parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis ;
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 4 : frais.

Aucun frais supplémentaire ne sera réclamé

Article 5 : facturation - modalités de paiement.

- La facture sera rédigée sur place et payable immédiatement.
- Sont seuls admis les paiements effectués par Bancontact sur place

Article 6 : défaut de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si l'adjudicataire ne peut payer la somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution des obligations, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés.

Le lot concerné pourra être remis en vente immédiatement.

Article 7 : garanties.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur.

La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente. Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur. Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement. Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les objets vendus.

Article 8 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 9 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 8, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

Article 10 : délivrance.

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 11 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application. Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres. Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Les acquéreurs retireront les lots par leurs propres moyens. Ceux-ci seront adaptés à la configuration des lieux.

Article 12 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus pour le 12/07/2019** sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **10 € par jour de retard et par lot**, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré à l'expiration du délai limite laissé pour le retrait et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.